

Chaulk Determination (demande d'indemnisation de la GCC) (2014)

Lieu : Port de Trois-Rivières (Québec)

Numéro de cas : 120-667-C1

Incident

Le 26 décembre 2014, le remorqueur *Chaulk Determination* a coulé au quai du port de Trois-Rivières et a déversé des hydrocarbures dans le fleuve Saint-Laurent. Au moment de l'incident, on a signalé que le remorqueur avait 22 tonnes de carburant diesel à son bord, mais la quantité réelle de polluants se trouvant à bord était inconnue. Le propriétaire du navire a déclaré qu'il n'avait pas d'assurance ni d'argent pour intervenir en réponse à l'incident; par conséquent, la Garde côtière canadienne (GCC) a assumé le rôle de commandant sur place. Environnement Canada, Transports Canada et les autorités locales ont participé aux opérations d'intervention.

Après avoir considéré diverses options en réponse au risque de pollution, tout en tenant compte de la fragilité de l'écosystème et de l'approche de l'hiver, la GCC a décidé de renflouer le navire. Le 12 janvier 2015, l'entreprise Group Ocean a été engagée pour s'occuper de ces travaux. Le 22 janvier 2015, l'entreprise a commencé à enlever la glace contaminée se trouvant à l'intérieur du barrage flottant qui entourait le remorqueur. Des camions de pompage ont été utilisés pour récupérer les hydrocarbures et l'eau contaminée à l'intérieur du barrage flottant. Le 10 février, tous les polluants accessibles ont été retirés du remorqueur. Au total, 50.315 tonnes de combustible de soute ont été récupérés, ainsi qu'une importante quantité d'autres polluants, y compris 10 tonnes d'eau de cale huileuse, 300 304 litres d'eau contenant des traces de polluants et 469 270 litres de glace contenant des traces de polluants. Le remorqueur a été renfloué le 21 février. Une fois remis à flot, il a été préparé pour l'hiver, nettoyé, amarré à la section 1 du port de Trois-Rivières et confié à l'administration portuaire.

Mesures prises par l'administrateur

Un expert maritime a été engagé pour observer les opérations de sauvetage et en faire rapport.

Le 18 août 2015, l'administrateur a intenté une action réelle à la Cour fédérale (dossier T-1461-15) contre le navire pour obtenir une garantie, comme le prévoit l'article 102 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*. Par la suite, le navire a été démantelé; cependant, un navire-jumeau, le *Chaulk Lifter*, a été vendu par les créanciers du propriétaire et le produit de la vente judiciaire a été partagé par la Cour fédérale dans le dossier de la Cour T-272-15. Le dossier T-1461-15 concernant le *Chaulk Determination* a été mis en suspens et l'administrateur est devenu partie au dossier T-272-15 concernant le *Chaulk Lifter*. Le 17 novembre 2016, la Cour fédérale a rendu sa décision et a permis à l'administrateur de participer au partage du produit de la vente judiciaire du navire-jumeau *Chaulk Lifter*, selon l'article 102 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*.

Demande d'indemnisation

Le 9 décembre 2016, la GCC a présenté à l'administrateur, en vertu de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, une demande d'indemnisation au montant de 4 585 963,68 \$ pour les frais engagés en réponse à l'incident de pollution causé par le *Chaulk Determination*.

L'administrateur a déterminé que la demande d'indemniation était admissible en vertu de la partie 7 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*.

Évaluation et offre

Le 3 février 2017, des renseignements supplémentaires à l'appui de la demande d'indemnisation ont été demandés à la GCC, et les documents ont été reçus le 30 mars 2017.

L'administrateur a rejeté une partie des frais relatifs aux services contractuels obtenus par la GCC. De plus, l'administrateur a rejeté une partie des frais de la GCC relatifs au personnel, à l'équipement, au matériel et aux dépenses de subsistance.

Le 18 juillet 2018, après avoir fait enquête et évalué la demande d'indemnisation, l'administrateur a fait une offre globale à la GCC, soit la somme jugée recevable de 4 200 576,18 \$, y compris les intérêts, en vertu de l'article 105 de la Loi. L'offre a été acceptée le 17 septembre 2018. Le 19 septembre 2018, la somme de 4 200 576,18 \$, intérêts compris, a été payée à la GCC.

Mesures de recouvrement

La Caisse avait déposé une réclamation contre le produit de la vente judiciaire du *Chaulk Lifter*, un navire-jumeau qui avait été saisi et vendu par Verreault Navigation Inc. pour recouvrer des dettes sans rapport. La Caisse a obtenu la somme de 45 184,44 \$, à la suite de la décision de la Cour fédérale rendue le 17 novembre 2016 (2016 CF 1281). L'administrateur a appliqué cette somme à la demande d'indemnisation de l'Administration portuaire de Trois-Rivières, qui avait été déposée et évaluée avant celle présentée par la GCC relativement au même incident. Il n'y avait aucun espoir raisonnable de recouvrer davantage.

Situation

Le dossier a été fermé le 26 mars 2019.

Dossier connexe

Chaulk Determination (demande d'indemnisation de l'administration portuaire), numéro de cas 120-700 (même incident)